

ANNEXE 3 à la délibération n° 373-2019/BAPS du 17 DEC. 2019 modifiant la procédure d'agrément et les cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

PROCEDURE D'AGREMENT & CAHIER DES CHARGES DES PRODUCTEURS DE LA FILIERE DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB (AUP)

établis en application des articles 422-3 à 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

Préambule

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des accumulateurs usagés au plomb doit être assurée par les producteurs d'accumulateurs au plomb. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par le recours à une démarche d'économie circulaire et d'écoconception des produits.

I – Procédure et contenu du dossier de demande d'agrément

Toute demande d'agrément au titre de la gestion de déchets réglementés dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est adressée au président de la province Sud.

Pour être recevable le dossier de demande d'agrément doit comporter les éléments d'identification indiqués au § 1.1 ci-dessous, ainsi qu'un plan de gestion des déchets couvrant la période d'agrément et répondant aux exigences du cahier des charges faisant l'objet de la partie III –, ci-après.

1.1. Identification du producteur et justificatifs

Tout producteur REP, individuel ou éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud en fournissant les informations et justificatifs suivants :

- Identité :
 - S'il s'agit d'une personne physique : noms, prénoms, adresse électronique, coordonnées postales et téléphoniques ;
 - S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme juridique, nom du représentant légal et des dirigeants, adresse électronique, coordonnées postales et téléphoniques du siège social, nature de l'activité ;
- Statuts, avis d'identification au RIDET, extrait du registre du commerce et des sociétés K Bis actualisé au mois du dépôt du dossier, attestation d'assurance responsabilité civile et environnement ;
- Comptes annuels des deux dernières années d'activité (bilans, comptes de résultat et annexes comptables) ;
- Attestation sur l'honneur indiquant que le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément ;
- Engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges de la filière.

Pour un éco-organisme regroupant plusieurs adhérents producteurs

- Volumes d'activité et comptes prévisionnels des exercices annuels de la période d'agrément sollicitée (prévisions annuelles de collecte et taux de collecte, de charges, de recettes, etc.) avec note d'accompagnement précisant les principales hypothèses sous-tendant ces projections notamment en termes de marché, d'éco-participation, pour la durée de l'agrément.
- Description des disponibilités et capacités financières à la date de la demande et en projection sur les deux premiers exercices de la période d'agrément ;
- Moyens prévus pour atteindre les taux de collecte, taux de couverture, et taux de valorisation fixés dans le cahier des charges, assortis des performances attendues ;
- Description des standards imposés à ses prestataires de traitement (notamment les taux de valorisation/recyclage des déchets définis au présent cahier des charges).

1.2. Instruction de la demande

La direction de l'environnement instruit la demande d'agrément sur réception d'un dossier de demande complet transmis par le producteur sous format papier et sous format électronique.

L'instruction doit permettre d'établir la conformité de la situation du demandeur et du plan de gestion qu'il présente avec les exigences de la procédure d'agrément et du cahier des charges de la filière. L'avis de la cellule de contrôle de gestion de la province Sud est sollicité.

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément et le plan de gestion déposé par le demandeur conformément au cahier des charges, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

1.3. Dispositions spécifiques aux producteurs sollicitant l'agrément d'un plan de gestion individuel

Seules les dispositions listées au *Tableau annexe* du présent cahier des charges sont applicables aux producteurs individuels sollicitant un agrément pour la gestion des déchets issus des produits qu'ils importent ou qu'ils fabriquent.

II – Définitions

Pour l'agrément du producteur dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, on entend par :

- *Titulaire* : tout producteur individuel ou éco-organisme, disposant d'un arrêté d'agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- *Barème de contribution* : règles de calcul des contributions versées à un éco-organisme titulaire par ses adhérents producteurs permettant de couvrir l'ensemble des charges résultant de leurs obligations au titre du présent cahier des charges ;
- *Eco-participation* : somme acquittée par le consommateur, intégrée au prix de vente d'un produit dans le cadre d'un plan de gestion au titre de la responsabilité élargie des producteurs ;
- *Eco-contribution* : somme payée par un producteur à l'éco-organisme auquel il adhère, au titre de ses obligations réglementaires liées à la responsabilité élargie des producteurs ;

Le montant de l'éco-contribution (ou éco-participation) est la résultante de la quantité de produits soumis à la responsabilité élargie du producteur mise sur le marché sur une année donnée combinée au barème de contribution définie pour cette même année. L'éco-contribution (ou éco-participation) est versée par les adhérents à un éco-organisme et est basée sur un barème dit « amont ». Celui-ci est disponible sur le site internet de(s) l'éco-organisme(s). Il est à noter que l'éco-contribution peut être rétroactive pour les adhérents tardifs. En effet, il leur est demandé de procéder à une déclaration relative aux produits, objets d'une REP, qu'ils ont mis sur le marché antérieurement à leur adhésion, à compter de l'entrée en application de la REP, avec une rétroactivité maximale de 3 ans.

- *Point de collecte* : désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale (distributeur ou organisme, privé ou public) reconnue officiellement par le titulaire pour recevoir les dépôts d'un type ou d'une catégorie donnés de déchets réglementés ;
- *Site de dépôt* : désigne un espace dédié, public ou privé, dans lequel les détenteurs de déchets peuvent déposer un ou plusieurs types ou catégories de déchets relevant de la REP. Un « site de dépôt » peut donc regrouper plusieurs « points de collecte » pour différents types ou catégories de déchets réglementés ;
- *Produits, équipements, déchets* : sauf précision contraire, ces termes font référence aux produits, équipements et déchets issus de produits relevant d'une des catégories de produits réglementés par la REP en province Sud ;
- *Taux* de couverture du marché* : produits déclarés au titulaire par ses adhérents producteurs, par rapport au marché total desdits produits pour l'année de référence. Le taux de couverture du marché est établi à l'échelle pays. Lorsque coexistent un plan de gestion collectif et un plan de gestion individuel, le taux de couverture du plan de gestion collectif est calculé sur la base du marché total estimé diminué du volume de marché relevant du producteur individuel ;
- *Taux* de collecte sur déclarations* : déchets collectés en province Sud et pris en charge par le titulaire, par rapport aux produits déclarés par les producteurs adhérents à la filière à l'échelle pays ;
- *Taux* de collecte sur marché* : déchets collectés en province Sud et pris en charge par le titulaire, par rapport au marché total néo-calédonien des produits de la filière. Ce taux est établi sur la base du marché estimé en Nouvelle-Calédonie pour l'année de référence ;
- *Taux* de collecte sur marché de la province Sud* : déchets collectés en province Sud et pris en charge par le titulaire, par rapport au marché total de la province Sud des produits de la filière. Ce taux est établi sur la base du marché en province Sud pour l'année de référence ;
- *Taux* de valorisation* : déchets ayant fait l'objet d'une forme de valorisation (matière, énergie) par rapport aux déchets collectés et pris en charge par le titulaire. Le taux de valorisation est établi globalement à l'échelle pays ;
- *Taux* de réutilisation/réemploi* : déchets ayant fait l'objet d'une forme de réutilisation ou de réemploi par rapport aux déchets collectés et pris en charge par le titulaire. Le taux de réutilisation/réemploi est établi globalement à l'échelle pays ;
- *AUP* : accumulateurs usagés au plomb.

* Tous les taux sont calculés sur la base de quantités exprimées en poids. Lorsque les taux concernent un plan de gestion individuel, les taux sont rapportés aux quantités importées par le producteur concerné.

III – Cahier des charges des producteurs de la filière AUP

Chapitre 1 – Orientations générales et objectifs

L'éco organisme est agréé pour contracter avec les producteurs de batteries d'accumulateurs au plomb qui lui confient leurs obligations s'agissant de la prévention et gestion des accumulateurs usagés au plomb en application de l'article 422-2 du code de l'environnement. L'obligation de l'éco organisme consiste à soutenir la prévention, organiser et financer chaque année la collecte séparée, l'enlèvement et le traitement (recyclage, valorisation, élimination) ainsi que les actions d'information et de communication s'agissant des batteries d'accumulateurs au plomb objet de son agrément cette même année pour le compte de ses adhérents et au prorata des tonnages d'équipements que ces derniers ont mis sur le marché. Ce dernier est également en charge de la collecte et du traitement des données relatives à la filière des accumulateurs au plomb.

Les activités de l'éco organisme, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable et de développement d'une filière industrielle de réemploi, réparation, recyclage performante et pérenne dans le cadre de standards, de bonnes pratiques et de référentiels élaborés avec les différentes parties prenantes (opérateurs de gestion de déchets notamment).

Les activités de l'éco organisme, au titre du présent agrément, sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement l'utilisateur d'accumulateurs au plomb, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : l'utilisateur de batteries d'accumulateurs au plomb (consommateur, habitant, citoyen, utilisateur professionnel, public ou associatif), les producteurs, les autres organismes titulaires d'un agrément, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les acteurs de l'insertion des personnes en difficultés (insertion par l'économie), les opérateurs de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

1.1. Principes généraux

1.1.1. Finalité du plan de gestion

Le producteur en système individuel ou l'éco-organisme dispose de multiples moyens pour assurer ses tâches de gestion des déchets qui sont au nombre de quatre :

- 1 - Ramasser, collecter. La collecte peut se faire de multiples manières, en mettant en place des points de collecte séparée ;
- 2 - Transporter ;
- 3 - Trier ;
- 4 - Traiter avec la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement : prévention, réemploi, réutilisation, valorisation matière, valorisation énergétique, stockage.

Le producteur ou l'éco-organisme, pour toutes ces tâches, fait appel à des opérateurs (de collecte, de transport, de tri, de traitement), ou utilise le système communal en tout ou partie. Ce qui donne lieu à deux types de mécanismes d'intervention du producteur ou des éco-organismes : un mécanisme opérationnel et un mécanisme financier.

Les modalités d'intervention peuvent relever exclusivement d'un seul mécanisme ou d'une combinaison des deux (ex récupération sur une déchèterie (participation financière) et prise en charge du traitement.

L'objectif de l'éco organisme est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des accumulateurs usagés au plomb, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de collecte séparée, leur réemploi ou réutilisation éventuelle, leur recyclage, leur valorisation et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé à des coûts maîtrisés. Dans cette perspective, la compétitivité de l'éco organisme s'exprime dans le professionnalisme qu'il développe pour assurer un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. A cette fin, il établit les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les différents acteurs concernés.

1.1.2. Contribution du titulaire aux objectifs de la province Sud

Les activités du titulaire objet de son agrément s'inscrivent dans une démarche visant la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et la valorisation des déchets, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

A cet effet, il mène ses activités dans le respect du principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets conformément à l'article 421-1 du code de l'environnement. Il privilégie la valorisation des déchets

par réutilisation/réemploi et recyclage matière ou énergie, de préférence à l'enfouissement et autres formes d'élimination.

Le titulaire contribue aux objectifs de prévention et de recyclage de la province Sud inscrits au schéma provincial de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) en vigueur.

1.1.3. Gouvernance

Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière, d'optimisation économique et de cohésion du dispositif de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire de la Province et de la Nouvelle-Calédonie, afin d'en maîtriser les coûts.

À ce titre, le titulaire veille tout particulièrement à l'équilibre économique et financier de son activité relevant du présent cahier des charges, à l'optimisation de sa performance et l'efficacité de cette activité pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés. À cette fin, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.

Les activités du titulaire impliquent les détenteurs d'accumulateurs au plomb et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, opérateurs agréés de collecte et de traitement des déchets, communes, syndicats intercommunaux et établissements publics compétents, distributeurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs. Il met en place des échanges et favorise la concertation avec les parties prenantes, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

En cas de pluralité des titulaires de plans de gestion collectifs pour la gestion d'un même type de déchet, les titulaires se concertent et élaborent leurs plans d'actions respectifs dans le respect des règles définies au chapitre 6.

L'organisation comptable interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique des différentes filières de déchets pour lesquelles le titulaire est, le cas échéant, agréé en province Sud. Elle permet de distinguer la fraction des charges communes affectée à la ladite filière, les flux constatés et les charges supportées au titre de l'activité menée en province Sud. Elle distingue les recettes et les charges afférentes aux opérations menées avec d'autres collectivités publiques en dehors d'un dispositif de type REP.

1.2. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb

1.2.1. Organiser la collecte et le traitement des AUP dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne de gestion des AUP en province Sud, dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé et à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire s'assure, notamment par contrat, de la réalisation par ses prestataires (dont il s'assure qu'ils sont bien détenteur d'un agrément par la province Sud) d'une collecte et d'un traitement des accumulateurs usagés au plomb respectueux de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de valorisation des déchets (priorité au réemploi et à la réutilisation le cas échéant, puis au recyclage, puis à toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique), à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles. Il veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des AUP, dans le respect du « principe de proximité », par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues, etc.), un choix pertinent des modes de collecte et de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement, etc.).

Dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière du code de l'environnement, de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des AUP, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale.

1.2.2. Marché estimé et impact du plan de gestion

Afin d'évaluer l'impact de son plan de gestion sur la collecte et le traitement des déchets ciblés, le titulaire s'attache à estimer le marché local des produits ou équipements réglementés (hormis les batteries au plomb relevant d'un plan de gestion individuel) ainsi que le gisement néo-calédonien des déchets considérés. Dans ce but :

- Il réalise un suivi annuel des quantités et valeurs des importations via les statistiques et études économiques ISEE, ou ses propres comptes en cas de plan de gestion individuel, il estime également la production d'origine locale, le cas échéant ;
- Il s'attache dans les 18 mois suivant son agrément, à caractériser la structure et les tendances du marché, la durée moyenne d'usage ou de renouvellement des produits, le poids relatif des ventes en province Sud par rapport à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, etc. ;
- Il propose une méthode d'actualisation du marché total estimé, permettant de calculer sa valeur pour chaque année de référence, en tenant compte du niveau des importations et le cas échéant d'éléments de conjoncture pour l'année de référence ;
- Il propose une méthode d'estimation plus fine du gisement néo-calédonien d'AUP, en détaillant ses hypothèses.

1.2.3. Objectifs de collecte

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au minimum les objectifs de collecte d'AUP indiqués au tableau suivant :

Objectif	Taux de collecte des AUP sur marché PS estimé	Taux de collecte des AUP sur marché NC estimé
années 1 à 5 du plan de gestion	100 %	65 %

Pour le calcul du taux de collecte sur marché provincial estimé, il est entendu que le marché des batteries d'accumulateurs au plomb en province Sud est arbitrairement fixé à 65 % du volume du marché en Nouvelle Calédonie pour l'année de référence.

1.2.4. Objectifs de couverture du marché

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de couverture du marché des batteries d'accumulateurs au plomb indiqués au tableau ci-dessous :

Objectif	Taux de couverture du marché des batteries au plomb
année 1	87 %
année 2	89 %
année 3	91 %
année 4	93 %
année 5	95 %

Le plan de gestion du titulaire définit des volumes prévisionnels de marché et des niveaux prévisionnels de déclaration de ses adhérents, susceptibles de permettre l'atteinte de ses objectifs annuels.

Dans le cas où un autre éco-organisme serait agréé pour la gestion de la filière des AUP pendant la période d'agrément du titulaire, les objectifs de taux de couverture seront revus et établis en appliquant les dispositions du chapitre 6 du présent cahier des charges.

1.2.5. Objectifs de valorisation et de réutilisation/réemploi

Le titulaire déploie les moyens nécessaires pour accroître la valorisation, la réutilisation/réemploi et respecter les dispositions concernant le taux d'objectif correspondant.

Le titulaire s'assure qu'il sera en mesure de connaître les quantités de déchets qui ont été valorisés (valorisation matière, énergie, ou réutilisation/réemploi). Il établit ainsi annuellement le taux de valorisation des AUP collectés sous sa responsabilité.

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de valorisation fixé à 65% au minimum du poids moyen des AUP. Cet objectif comprend notamment le recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable.

Objectif	Taux de valorisation des AUP
années 1 à 5 du plan de gestion	60%

De même, il établit annuellement un taux de réutilisation/réemploi des AUP collectés séparément dans le cadre de son plan de gestion (notamment par régénération, recharge et reconditionnement des AUP en vue de leur remise en circulation localement) et met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif suivant :

Objectif	Taux de réutilisation/ réemploi des AUP
années 1 à 5 du plan de gestion	5%

1.3. Informer et communiquer sur la filière

Le succès de la filière de gestion des AUP repose notamment sur l'information délivrée auprès des utilisateurs de batteries au plomb et détenteurs de batteries usagées, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires et de la nécessité de remettre les déchets à la filière.

A cette fin, le titulaire mène des actions appropriées pour informer les utilisateurs de batteries au plomb de l'existence, du fonctionnement et des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux de la filière des AUP.

D'une manière générale, le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, afin de leur rappeler l'importance de leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des AUP et de les conduire à participer activement au dispositif pour la part qui leur incombe.

1.3.1. Auprès des détenteurs et consommateurs

Le titulaire développe des actions sur les points de vente des accumulateurs au plomb et sur les points de collecte des AUP, afin d'informer les détenteurs sur :

- L'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- Les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

- L'importance de ne pas se débarrasser des AUP en mélange avec les ordures ménagères ou en dehors des points d'apport de la filière, du fait des risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement, et du potentiel de recyclage qu'ils présentent ;
- Les systèmes de collecte, de réutilisation/réemploi, de recyclage mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication des partenaires dans l'organisation de la filière ;
- Le rôle du détenteur d'AUP dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri et de dépôt initial ;
- L'existence et le montant de l'éco-participation ; l'utilisation qui en est faite pour la gestion des AUP.

Dans ce but, le titulaire contribue en liaison avec les autres titulaires agréés, à des actions d'information, de communication ou à des événements médiatiques ciblés, selon une fréquence au moins annuelle.

Le titulaire élabore, tient à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant, conjointement avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des AUP.

1.3.2. Auprès des producteurs et des distributeurs

Le titulaire rappelle à ses adhérents producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité s'élargit à la fin de vie et aux impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

1.3.3. En lien avec la province Sud

Le titulaire pourra contribuer techniquement aux campagnes d'information menées par la province Sud, ainsi qu'aux études techniques et d'intérêt général pour la filière des AUP menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1.4. Favoriser la prévention de la production d'AUP

Le titulaire mène des actions en faveur de la prévention de la production de déchets. Il sensibilise les producteurs sur le choix des accumulateurs au plomb importés, sur les substances dangereuses qu'ils contiennent, sur les moyens de faciliter leur éventuel réemploi, réparation et leur valorisation.

Le cas échéant, il s'implique dans les initiatives en vue d'améliorer la réparabilité des produits et équipements importés.

Il peut nouer des partenariats avec les associations et acteurs agissant en amont dans le domaine de la réparation et du réemploi des batteries au plomb qui leur sont données ou vendues par les détenteurs, en vue d'une prolongation de leur durée de vie.

1.5. Favoriser la valorisation et la réutilisation/réemploi des AUP

Conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, le titulaire encourage la réutilisation des AUP et des pièces qui en sont issues, dans le respect des réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post mise en marché en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, de protection des données, et en évitant les transferts de pollution.

Afin d'atteindre les objectifs de valorisation et de réutilisation / réemploi définis au présent cahier des charges, le titulaire contractualise avec des opérateurs de traitement agréés de la filière AUP disposant des capacités adaptées, le cas échéant, pour la régénération et reconditionnement des AUP en vue de leur réutilisation. Le titulaire d'un plan gestion individuel peut développer en interne de telles capacités pour autant qu'il respecte les réglementations applicables à cette activité.

En absence d'opérateurs agréés spécialisés, le titulaire consacrera des efforts spécifiques pour favoriser l'émergence de tels acteurs, nouer le cas échéant des partenariats techniques et logistiques, passer des contrats en vue du développement de telles capacités en province Sud.

1.6. Veiller à l'insertion par l'activité dans la filière

Dans la réalisation de ses objectifs de collecte, de traitement et de valorisation des AUP, le titulaire veille à contacter les acteurs de l'insertion par l'activité économique disposant des agréments et autorisations requis au titre de la collecte ou du traitement des AUP.

Le cas échéant, il leur propose des accords pour la collecte, le démantèlement, la préparation en vue de la réutilisation/réemploi des AUP, ainsi que pour la prise en charge des AUP qu'ils collectent séparément y compris ceux qui ne sont pas destinés à la réutilisation.

1.7. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur. Le règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

Chapitre 2 - Relations avec les adhérents producteurs

2.1. Contractualisation avec les producteurs

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur d'accumulateurs au plomb, qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé par l'éco-organisme ainsi que son règlement intérieur.

Le contrat mentionne explicitement que l'adhérent producteur qui ne respecte pas les conditions de déclaration ou les modalités de paiement des contributions définies contractuellement ne saurait se prévaloir de son adhésion au plan de gestion de l'éco-organisme pour preuve de sa régularité vis-à-vis de la réglementation provinciale des déchets, et que tout défaut de contribution à un plan de gestion approuvé l'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

Le titulaire peut proposer aux producteurs importateurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Le contrat avec l'adhérent producteur est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire transmet à la province Sud les contrats types passés avec les producteurs, dans les conditions indiquées au chapitre 5 ci-après.

2.2. Recherche des redevables

Afin que l'ensemble des producteurs de la filière remplissent les obligations qui leur incombent en matière de gestion des AUP, le titulaire prend les mesures nécessaires et proportionnées à l'égard des producteurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels, etc.).

Le titulaire transmet à la province Sud la liste des producteurs potentiels qu'il a identifiés et qui n'ont pas répondu favorablement à sa proposition d'adhésion. Le cas échéant, le titulaire précise les données historiques (ancienneté de la non-contribution, interruption de paiement par une entreprise initialement

contributrice, etc.) ainsi qu'une estimation du niveau d'activités (quantités de produits mis sur le marché, montant de l'éco-contribution annuelle potentiellement due) de ces producteurs.

2.3. Barème des contributions financières versées par les adhérents au titulaire

2.3.1. Base de calcul des contributions

Structure du barème

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges afin d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion.

Le barème de contribution permettant la répartition de ces charges entre les producteurs adhérents, tient compte de critères économiques, techniques, logistiques, et environnementaux.

Le barème tient compte également le cas échéant, de la part des contributions de la filière AUP réaffectée ou en provenance d'une ou plusieurs autres filières REP, selon les modalités établies en accord avec les gestionnaires des filières concernées.

Modulation du barème

Afin d'inciter les producteurs adhérents à proposer aux consommateurs des produits et équipements ayant un moindre impact environnemental sur l'ensemble de leur cycle de vie (fabrication, utilisation, gestion du déchet ou du produit en fin de vie), le titulaire proposera à ses membres des mesures de modulation de la contribution financière.

Le titulaire étudiera dans les 36 mois suivant son agrément, une proposition de modulation de son barème de contribution intégrant des critères environnementaux, qu'il adressera à la province Sud à l'attention de la commission d'agrément de la filière AUP, pour une mise en application effective dans le courant du plan de gestion.

2.3.2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents producteurs couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des quantités (unités, poids, type) de produits réglementés qu'ils mettent sur le marché et déclarent au titulaire.

Pour s'assurer que les délais de versement des contributions dues par ses adhérents ne mettent pas en péril la trésorerie nette de la filière, le titulaire peut décider de modalités de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels anticipés.

2.3.3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui adhère au plan de gestion du titulaire sans attester qu'il remplissait auparavant ses obligations en matière de gestion des AUP, se verra proposer un contrat prévoyant le versement de la contribution qu'il aurait dû acquitter au titre des quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur, à concurrence de trois années maximum. Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

Cette exigence est rappelée dans le contrat type d'adhésion.

2.3.4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément, des modifications du barème de contribution, ainsi que des critères justifiant ces modifications. Il tient à la disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2.3.5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément des évolutions souhaitées du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modification du barème qu'il prévoit de mettre en œuvre.

2.4. Recettes du titulaire

2.4.1. Caractère non lucratif

Conformément au premier alinéa de l'article 422-1 2° du code de l'environnement, les activités du titulaire relevant de son plan de gestion sont exercées sans but lucratif. A ce titre, le titulaire ne peut faire remonter aucun flux financier vers les entités juridiques qui le contrôlent, à l'exception des éventuels frais de prestations de service fournies au titulaire par les entités juridiques qui le contrôlent, ces prestations devant avoir fait l'objet d'une mise en concurrence préalable.

2.4.2. Règles de bonne gestion des recettes

Activités relevant de l'agrément : Les sommes perçues par le titulaire au titre de son agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissements y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé.

Activités hors agrément : En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Adaptation du niveau des contributions aux obligations du cahier des charges : Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Provisions pour charges : Le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois (3) mois minimum et douze (12) mois maximum de l'ensemble des charges associées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice de l'année précédente.

Lors du premier agrément du titulaire, l'alinéa ci-dessus s'applique à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la délivrance de son agrément.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

Placements financiers : Le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par l'organe délibérant du titulaire. Il place ses éventuels excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Arrêt ou non renouvellement des activités objet du présent cahier des charges : En cas d'arrêt des activités objets du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'agrément, le titulaire mobilise les provisions constituées pour charges futures pour l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de ces activités. Les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux opérateurs de collecte et de traitement des AUP avec lesquels le titulaire a passé des contrats ainsi que, le cas échéant, aux communes, syndicats intercommunaux et aux distributeurs avec

lesquels le titulaire aurait également passé des contrats. Sont donc exclus du reversement les producteurs ainsi que les distributeurs pour leur activité de producteur.

2.5. Suivi des adhérents : registre provincial des producteurs, déclarations et règles de confidentialité et de suivi

Registre des producteurs : Pour le compte de ses adhérents producteurs, le titulaire transmet à la province Sud ou tient à sa disposition, selon des formats préalablement définis d'un commun accord et dans le respect du secret industriel et commercial, l'ensemble des informations que les producteurs sont individuellement tenus de communiquer ou de tenir à la disposition de la Province, conformément aux articles 422-2, 422-3, 422-4 et 422-5 du code de l'environnement. Ces informations alimentent le registre provincial des producteurs de la filière.

Déclaration : En particulier, il transmet avant le 1^{er} mai de chaque année, un état nominatif des déclarations cumulées de ses adhérents pour l'année précédente, accompagné d'une attestation de sincérité de ladite déclaration annuelle, qu'il exige de chaque adhérent. L'attestation est signée, le cas échéant électroniquement, par un représentant légal de la société dûment habilité, et portée à la connaissance de la Province dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture des comptes du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud avant la fin du 1^{er} mois de chaque semestre, sous format numérique, un état des adhésions et de la régularité de ses adhérents.

Il y signale de manière spécifique les adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne respectent pas les règles de déclaration de mise en marché ou ne s'acquittent pas des montants financiers dus au titre de leur contrat d'adhésion, ainsi que les adhérents n'ayant pas fourni l'attestation de sincérité relative à leur dernière déclaration annuelle cumulée.

Règles : Le titulaire met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées, dans les comptes du titulaire, sur une base de données spécifique à la filière, qu'il maintient et qu'il actualise.

Le titulaire informe annuellement la province Sud des dispositions particulières qu'il met en place pour réduire les écarts entre les déclarations de ses adhérents et les contrôles qu'il peut effectuer pour estimer leurs mises sur le marché.

2.6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément, à l'occasion de ses conseil d'administration, des réunions des administrateurs de la filière, des réunions préparatoires à l'établissement des barèmes annuels de contribution, des réunions de préparation et de sa participation aux commissions d'agrément, ainsi que par tous moyens à sa convenance.

Chapitre 3 - Relations avec les acteurs de la collecte séparée

3.1. Dispositions générales

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre chaque année les objectifs du présent cahier des charges, en termes de taux de collecte et de dispositif de collecte séparée en apport volontaire.

A cet effet il met en place, en collaboration notamment avec les communes et leurs groupements, avec les distributeurs volontaires, un réseau de points de collecte, le cas échéant de points de regroupement

temporaires, couvrant l'ensemble de la Province, accessible et suffisant pour permettre à tout détenteur d'apporter ses AUP.

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte retenu pour intégrer son dispositif qui lui en fait la demande et s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire déploie les moyens nécessaires pour accroître la collecte des AUP sur l'ensemble du territoire provincial, et son efficacité. En particulier, il adapte, complète et diversifie les modes de collecte en tenant compte du contexte local.

Le titulaire assure directement et sous sa propre responsabilité, la prise en charge financière et technique du transport et du traitement des déchets ainsi collectés.

3.1.1. Réseau des points de collecte séparé

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant :

- Au minimum : un point de collecte dans chaque commune de plus de mille deux cents habitants ;
- Des dispositifs de collecte adaptés pour les détenteurs des zones isolées et faiblement peuplées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des AUP. Il portera un effort particulier sur les communes où les quantités collectées par habitant s'avèrent inférieures à la moyenne, ainsi que sur les catégories d'AUP dont les taux de collecte sont éloignés des objectifs annuels de son plan de gestion.

Les points de collecte intégrés au réseau de collecte du titulaire se répartissent par type, en :

- Points de collecte – distributeurs (« un pour un », « un pour zéro ») ;
- Points de collecte – déchèterie communale ;
- Points de collecte – borne ou conteneur PAV hors déchèterie (sur foncier communal, coutumier, privé) ;
- Points de collecte – opérateur de traitement agréé ;
- Points de collecte – autres (recyclerie, zone de réutilisation/réemploi, ...)
- Points de collecte – déchèterie mobile.

Tout point de collecte est tenu de respecter les clauses du contrat type proposés par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

3.1.2. Information et communication sur les points de collecte

Le titulaire élabore, tient à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Pour ce faire, il actualise régulièrement (a minima une fois par trimestre) la liste des points de collecte faisant partie de son réseau, par type de point de collecte.

Afin d'impliquer les détenteurs d'AUP et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, une information adaptée aux consommateurs et aux usagers.

Le titulaire met à disposition des points de collecte auprès desquels il a collecté des AUP :

- Les quantités collectées dans l'année ;
- Les débouchés et conditions de traitement de ces déchets ;
- Les supports d'information adaptés aux déposants et consommateurs.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3.2. Modalités et conditions de la collecte séparée

3.2.1. Contractualisation avec les points de collecte et conditions d'enlèvement

Le titulaire précise, dans les contrats passés avec les points de collecte, les conditions dans lesquelles :

- L'enlèvement des AUP est réalisé ;
- Les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- Les quantités minimales pour qu'un enlèvement soit effectué ;
- Le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement doit être assuré.

Le titulaire s'engage à :

- Reprendre gratuitement les AUP collectés et mis à disposition par les points de collecte ;
- Réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des AUP collectés.

Le titulaire peut refuser de faire enlever des contenants remplis d'AUP en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte, le transport et/ou le traitement ultérieur des déchets.

3.2.2. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents types d'équipements installés dans les points de collecte :

- Modèle, photo ;
- Contenance ;
- Matériaux de construction ;
- Équipements de sécurité ;
- Signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- Liste des points de collecte ;
- Type de point de collecte (cf. § 3.1.1. : distributeur un pour un ; distributeur un pour zéro ; déchèterie communale ou intercommunale ; borne PAV isolée ou en zone de réutilisation/réemploi ; chez un opérateur agréé ; point déchèterie mobile ; autre point dédié mis en place sous l'égide des communes et autres acteurs) ;
- Implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;

Le titulaire fera apparaître sous forme d'un tableau récapitulatif, le nombre points de collecte des différents types mentionnés ci-dessus, par commune.

Il indiquera également le nombre total de sites de dépôt pouvant accueillir les déchets réglementés de la filière REP concernée.

3.3. Relations avec les distributeurs

Le titulaire propose aux distributeurs des formules de reprise selon le principe du « un pour un » et du « un pour zéro ».

Le titulaire s'efforce d'inclure à son réseau de collecte distributeurs au minimum les points de vente présentant une bonne visibilité et accessibilité pour les consommateurs et détenteurs d'AUP.

Il prend les mesures de suivi nécessaires (communication, réunions) à l'égard de ceux qui ne rempliraient pas leurs obligations, en vue d'accroître les quantités d'AUP collectés.

3.4. Relations avec les communes et syndicats intercommunaux

3.4.1. Dispositions générales

Dans le cadre des activités liées à son agrément :

- Tout titulaire souhaitant intervenir directement ou via un opérateur qu'il mandate sur des sites ou points de collecte gérés par des communes ou leurs groupements, est tenu de contractualiser avec ces entités publiques ; des contrats-type sont annexés au dossier de demande d'agrément ;
- Le titulaire contractualise, sur la base d'un contrat-type, avec toute collectivité publique compétente en matière de collecte et/ou de traitement de déchets ménagers qui lui en fait la demande ;
- Le titulaire propose des modalités administratives simplifiées, notamment pour les petites communes ;
- Il propose en outre aux communes et groupements de communes qui le souhaitent, de dématérialiser les pièces et les justificatifs demandés au sein dudit contrat ;
- Les contrats passés par le titulaire avec les communes et leurs groupements (syndicats intercommunaux) prennent fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire, notamment en cas de retrait de l'agrément.

3.4.2. Dispositions particulières

- Mise à disposition de bacs et contenants

Le titulaire met gratuitement à la disposition des communes et syndicats intercommunaux auprès desquels il procède à l'enlèvement des AUP collectés séparément, les contenants de stockage et de transport adaptés à cette collecte et en nombre suffisant au regard du nombre de points de collecte et de la population desservie.

- Modalités d'organisation de collectes de proximité

Outre les bornes et contenants mis à disposition sur foncier des communes ou des syndicats intercommunaux, le titulaire peut proposer aux collectivités des modalités de collecte de proximité faisant appel à un dispositif mobile. Il peut également s'associer ou contribuer à la mise en place par les collectivités de tels dispositifs mobiles de collecte.

- Appui à l'animation pour développer le tri et la collecte séparée

Le titulaire peut engager, en partenariat avec les communes et syndicats intercommunaux concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des AUP collectés séparément.

- Appui à l'information et à la communication auprès des administrés

Le titulaire peut engager, en partenariat avec les communes et syndicats intercommunaux concernés, des actions de communication, le développement de supports de communication, de signalétique, et de manière générale des actions visant à améliorer l'information et la sensibilisation des détenteurs d'AUP.

3.5. Relation avec les autres acteurs de la collecte

Le titulaire peut engager, en liaison avec des organismes agréés au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément.

Il peut également s'accorder, avec les titulaires et partenaires d'autres filières sur des dispositions relatives à la gestion des flux de produits contenus.

En dehors des distributeurs et des acteurs publics faisant l'objet des § 3.3 et 3.4 ci-dessus, le titulaire peut contractualiser avec les acteurs associatifs ou autres partenaires susceptibles d'intégrer, en tant que point de collecte, son dispositif de collecte des AUP.

Chapitre 4 - Relations avec les prestataires de collecte et de traitement

4.1. Contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement de la filière

Le titulaire contractualise avec les prestataires de collecte et de traitement des AUP qu'il sélectionne par procédure de mise en concurrence, dont il assure la transparence des critères de choix.

En particulier, lors de l'attribution des marchés de collecte et de traitement des déchets objet du présent cahier des charges, il prend en compte leurs performances en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement.

Dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière du code de l'environnement (ICPE), de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité. Le titulaire informe, par ailleurs, les opérateurs des obligations découlant du présent cahier des charges.

Le cahier des charges de ces marchés prend en compte le principe de proximité. Ce principe, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proches que possible de leur lieu de production, doit permettre de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, doit s'apprécier en fonction de la nature des flux de déchets considérés, des modes de traitement envisagés et des débouchés existants pour ces flux ainsi que des conditions technico-économiques associées à ces débouchés, dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Dans ce cadre, le titulaire permet notamment aux acteurs de l'insertion des personnes en difficulté (insertion par l'économie) de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière d'AUP (collecte, regroupement, tri, prétraitement, recyclage), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire veille à proposer aux opérateurs, sauf cas particulier, des contrats d'une durée permettant de favoriser la structuration et le développement de la filière. De même, afin d'assurer une traçabilité complète (continue depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale) des déchets, le titulaire veille à intégrer au sein des contrats des obligations en matière de suivi et de transmission de données.

4.1.1. Prestataires de collecte

Lorsqu'une procédure d'agrément et un cahier des charges des collecteurs d'AUP ont été adoptés en application de l'article 422-10 du code de l'environnement, le titulaire contractualise obligatoirement avec des prestataires de collecte agréés.

4.1.2. Prestataires de traitement

Le titulaire contractualise exclusivement avec des opérateurs agréés par la province Sud et s'assure que la durée de validité de leurs agréments est conforme à la durée du contrat proposé.

4.2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les prestataires opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire informe la province Sud des manquements constatés.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4.3. Conditions de stockage et de traitement

Lorsque le stockage ou le traitement des AUP est réalisé sur le territoire, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le stockage ou le traitement est réalisé à l'extérieur, le titulaire s'assure du respect des règles relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets et à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant des dispositions propres à garantir la préservation de l'environnement et de la santé et tenant compte des meilleures techniques disponibles. Pour ce faire, il exige la transmission des autorisations, agréments et tout justificatif de conformité.

Le titulaire communique les références (nom et localisation) de l'ensemble des opérateurs intervenant dans la gestion des déchets collectés sous sa responsabilité jusqu'à l'installation de traitement final.

4.4. Traçabilité des déchets, justificatifs et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire développe des outils, notamment informatiques, permettant d'assurer un suivi des déchets qu'il a pris en charge depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement final.

En particulier, qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des AUP, le titulaire :

- Emet le bordereau de suivi de déchets (BSD) prévu par la réglementation provinciale pour les installations de traitement situées en province Sud ;
- Enregistre systématiquement et tient à la disposition de la province Sud :
 - Les BSD renseignés, correspondant aux déchets pris en charge ;
 - Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets ;
 - Les certificats de destruction ou d'élimination finale des AUP auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie ;

4.5. Contrôle des prestataires

Le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale.

Le titulaire s'assure, par le biais d'une clause d'obligation contractuelle, que ses prestataires l'informent a minima des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des AUP qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;

Le titulaire s'assure également que ses prestataires lui communiquent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés, ainsi que les taux de valorisation des déchets qu'ils ont traités pour son compte.

Le titulaire met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4.6. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte, du traitement et de la valorisation des AUP, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire peut participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des AUP, notamment les taux de valorisation (recyclage, réutilisation/réemploi, valorisation matière et énergétique) de ces déchets.

Chapitre 5 - Obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre à la province Sud les informations requises ci-après dans les délais précisés. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont spécifiées.

Dans les trois mois suivant l'agrément d'un éco-organisme, le titulaire établira un guide-lexique de références, récapitulant les définitions, modalités de calcul et règles internes utiles à la présentation des notions et des indicateurs utilisés dans le rapport annuel d'activité. Les articles et définitions de ce guide seront obligatoirement compatibles avec les définitions du code de l'environnement et du présent cahier des charges. Après validation par la province Sud et présentation en commission d'agrément, ce guide sert de référence pendant toute la durée de l'agrément.

Destiné à l'ensemble des partenaires de la filière, le guide-lexique ne se confond pas avec le règlement intérieur de l'éco-organisme. Il peut présenter une partie commune à plusieurs filières REP, et comporter des parties spécifiques pour chacune des filières.

5.1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet son rapport d'activité à la province Sud pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément. Le rapport, qui sera transmis aux membres de la commission, contient les données d'activité consolidées de l'année précédente (N-1) ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de sa transmission. Les tableaux et analyses contenues dans le rapport de l'année N distinguent clairement les éléments se rapportant à l'exercice clôturé (N-1), les tendances et projections pour l'année en cours N, et les hypothèses prévisionnelles relatives à l'exercice N+1.

Le rapport annuel d'activité contient l'ensemble des données et des points d'analyse listés dans les plans indicatifs suivants (5.1.1 pour un éco-organisme et 5.1.2 pour un plan de gestion individuel).

5.1.1. Contenu type du rapport annuel d'activité d'un éco-organisme (plan de gestion collectif)

I. Constitution, gouvernance et membres

- Liste des actionnaires et liste des adhérents de la filière ; répartition des producteurs selon leurs secteurs d'activité et les types d'accumulateurs au plomb qu'ils mettent sur le marché ;
- Liste des nouveaux actionnaires et des nouveaux adhérents de la filière, enregistrés au cours de l'année faisant l'objet du rapport d'activité (N-1) ;
- Actions menées pour augmenter le nombre de membres adhérents de la filière ;
- Evolutions statutaires du titulaire, intervenues depuis la remise du précédent rapport annuel ;
- Evolutions diverses intervenues depuis la remise du précédent rapport annuel (statut fiscal, dates de l'exercice comptable, nouvelles accréditations ou agréments obtenus, affiliation à des organisations professionnelles, etc.) ;
- Règlement intérieur (actualisations / modifications apportées au RI de l'éco-organisme au cours de l'exercice).

2. Barèmes de contributions et d'éco-participation

- Barème de contribution appliqué aux adhérents producteurs au cours de l'exercice faisant l'objet du rapport annuel (année N-1) ; barème en cours d'application (année N) ;
- Propositions d'évolution du barème de contribution pour l'exercice à venir (année N+1) ;
- Modulation des éco-participations : critères appliqués, mode de calcul, projets de mesures nouvelles étudiées et/ou présentées en commission d'agrément ;
- Règles de réaffectation et montants des reversements d'éco-contributions intervenus lors de l'exercice annuel, en provenance ou à destination des autres filières présentant des synergies (produits contenus) avec la filière AUP ;
- Contrats types passés avec les producteurs.

3. Tableaux de suivi des flux quantitatifs

- Tableau de suivi du cumul des déclarations quantitatives des membres, analyse ;
- Actions menées pour améliorer la fiabilité et le taux de déclaration des membres adhérents.

4. Dispositif de collecte séparée et réseau de points d'apport

- Descriptif du réseau de points de collecte auprès desquels le titulaire assure la prise en charge d'AUP, nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente...) et par commune (listes annexées) ;
- Contrats types passés avec les distributeurs, avec les communes, avec les autres points de collecte.

5. Contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement

- Liste des opérateurs (nom) ayant procédé aux opérations de traitement, types de traitement mis en œuvre, localisation des différentes étapes de traitements (du traitement initial au traitement final) ;
- Contrats types passés avec et les opérateurs de collecte, de traitement ;
- Conditions d'enlèvement des AUP collectés (conditions contractuelles, techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement et le transport sont réalisés) ;
- Mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement mises en œuvre.

6. Ratios et indicateurs quantitatifs de l'exercice (exercice N)

- Taux de couverture du marché des accumulateurs au plomb ;
- Taux de collecte des AUP ;
- Taux de valorisation des AUP ;
- Taux de réutilisation/réemploi des AUP.

7. Eléments comptables et financiers

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat, détail charges et produits par imputation comptable, annexes) de l'exercice / année précédente (n-1), approuvés par le commissaire aux comptes ;
- Ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières / coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- Situation comptable arrêtée 2 mois avant la date de transmission (en année n) ;
- Prévisionnels d'exploitation pour l'année suivante (année n+1).

8. Bilan d'activité et de développement

- Suivi des recommandations de la commission d'agrément : actions et avancées en réponses aux questions et recommandations de la commission d'agrément de l'année N-1 ;
- Information et communication : synthèse des actions d'information et de communication menées et en projet ; liste des supports utilisés ; version publique du rapport annuel d'activité (N-1) dont le titulaire assure la diffusion via internet ;
- Recherche & développement : autres actions de recherche, de développement et d'innovation visant les dispositifs de collecte et de traitement des AUP, afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'en optimiser les coûts ;
- Actions en faveur de la valorisation, actions en faveur de la réutilisation/réemploi des AUP ;
- Prévention : actions menées en faveur de la prévention de la production d'AUP ;
- Traçabilité : actions réalisées pour l'amélioration de la traçabilité des déchets confiés aux opérateurs agréés ;
- Dématérialisation : état des dispositifs de transmission, d'analyse et de traitement des informations relatives aux flux quantitatif et financiers du titulaire.

9. Annexes au rapport d'activité

- Tous documents, listes, tableaux et supports illustrant les différentes parties du rapport d'activité ;
- Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des AUP.

5.1.2. Contenu type du rapport annuel d'activité pour un producteur individuel (plan de gestion individuel)

1. Identification du titulaire producteur.

- Identification du producteur (raison sociale, dirigeants, interlocuteur administratif, adresse et coordonnées, tél., mail, n° K bis, N° Ridet, etc.) ;
- Nature de l'activité ;
- Situation administrative relative aux réglementations REP et ICPE ;
- Assurances « responsabilité civile » du titulaire ;
- Capacité financière.

2. Produits réglementés REP importés par le titulaire

- Nature et caractérisation physique des produits ;
- Provenance des produits et usage des produits (usage interne uniquement / usage en vue de la commercialisation) ;
- Sites de production, éventuels sites de distribution et réseau de vente, signalétique, reconnaissance et dispositions de traçabilité des produits.

3. Gestion opérationnelle & traçabilité des déchets issus des produits importés

- Risques liés au cycle de vie des produits (environnement, sécurité, ...) ;
- Modalités et points de de collecte, transport, regroupement, stockage des déchets réglementés ;
- En cas de système de consigne : modalités organisationnelles et financières détaillées du dispositif ;
- Sites d'exploitation du titulaire ;
- Modalités de traitement, valorisation, réutilisation locale des déchets réglementés ;
- Opérations d'exportation des déchets réglementés ou de fractions ou composants desdits déchets ;
- Identification des opérateurs sous-traitants et de leurs agréments (localement et à l'extérieur) ;

- Dispositif de traçabilité des déchets réglementés.
- 4. Suivi opérationnel et financier
 - Suivi des flux quantitatifs (produits importés, déchets, fractions et composants des déchets selon leur destination et usage final) ;
 - Structure et suivi des coûts de gestion des déchets.
- 5. Bilan et perspectives de la gestion des déchets réglementés
 - Bilan qualitatif, prévisionnel, perspectives ;
 - Taux de collecte et taux de valorisation annuels.
- 6. Communication/ information
 - Moyens de communication et d'information au public.
- 7. Annexes

5.2. Indicateurs de suivi globaux du titulaire et de la filière des AUP

Dans un délai cible de 30 jours après chaque fin de trimestre, le titulaire transmet à la province Sud sous format numérique un ensemble d'indicateurs trimestriels de suivi de la structure gestionnaire (le titulaire) et de la filière concernée, selon les formats suivants :

Tableau de bord global éco-organisme:

(en FCFP)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	.../...	Cumul à date année N	Cumul à date année N-1	écart	commentaire
Chiffre d'affaires					...				
Quantités collectées									
Frais opérationnels									
Frais généraux									
Taux de couverture (produits / charges)									
Crédit client (en Nb de j. de CA)									
Trésorerie									

Tableau de bord filière AUP :

(en FCFP)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	.../...	Cumul à date année N	Cumul à date année N-1	écart	commentaire
Chiffre d'affaires					...				
Quantités collectées									
Taux de collecte									
Taux de couverture									
Frais opérationnels									

Avec :

- Chiffre d'affaires = recettes de contribution EP + conventions et subventions particulières liées à la filière
- Frais opérationnels = dépenses de collecte, stockage, analyse et traitement des déchets
- Frais généraux = dépenses de personnel et autres charges externes (hors amortissement et taxes)

5.3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5.4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications de ses engagements portés à son plan de gestion. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté modificatif précise les modifications intervenues par rapport au plan de gestion initialement agréé.

Chapitre 6 : Relations avec les éventuels autres éco-organismes titulaires de la filière

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés en province Sud pour la filière d'accumulateurs usagés au plomb. Elles définissent le mécanisme d'équilibrage en cas de multiplicité des éco-organismes.

6.1. Niveau des obligations et droits de collecte du titulaire

Le titulaire est autorisé à assurer la collecte et le traitement des AUP situés en tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur et des contrats-type du titulaire.

En année N, le titulaire peut prendre en charge les AUP de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\text{Collecté titulaire (N)} < [\text{Déclaré titulaire (N-1)} / \text{Total déclaré (N-1)}] \cdot \text{Total collecté (N)}$$

Avec :

- *Collecté titulaire (N)* = tonnage des déchets pris en charge à un instant t par le titulaire dans le cours de l'année N
- *Total collecté (N)* = Tonnage des déchets collectés en année N par l'ensemble des titulaires
- *Déclaré Titulaire (N-1)* = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1
- *Total déclaré (N-1)* = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des AUP pour l'année N-1

Les objectifs de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses objectifs de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de se conformer aux niveaux d'objectifs et d'autorisations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés par la province Sud et des opérateurs de la filière des AUP (sa composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit au moins une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

6.2. Equilibrage courant de la filière des accumulateurs usagés au plomb

En cas **d'agrément de plusieurs titulaires** au titre de la filière des AUP, un mécanisme « d'équilibrage courant » de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement des zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener séparément ou concomitamment leurs activités de collecte en vue d'atteindre en année N leurs objectifs et autorisations proportionnelles de collecte pour cette année. Ces « territoires communs » constituent le périmètre du dispositif de « rééquilibrage courant ».

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des AUP pour l'année N, au-delà duquel le constat, effectué lors d'un bilan d'étape, d'un dépassement du tonnage collecté par le titulaire par rapport à son prorata d'accès au gisement (« quota de collecte »), déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage initial est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des AUP collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des AUP, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des AUP à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un *titulaire référent* pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des AUP collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages d'AUP correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

6.3. Equilibrage structurel de la filière des accumulateurs usagés au plomb

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du mécanisme « d'équilibrage courant », un mécanisme d'équilibrage « structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude de l'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des AUP, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes) les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe les prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, des décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des AUP, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

TABLEAU ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DES PRODUCTEURS DE LA FILIERE DES
ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB (AUP)

Dispositions applicables aux producteurs en plan de gestion individuel

Référence au cahier des charges	Contenu de la disposition	Remarques et conditions d'application	
Chap. 1	1.1.1	Finalité du plan de gestion	
	1.1.2	Contribution aux objectifs de la Province	
	1.2.1	Organiser la collecte et le traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé	
	1.2.3	Objectifs de collecte	
	1.2.5	Objectifs de valorisation et de réutilisation	
	1.3.1 sauf alinéa-tiret sur l'éco-participation	Information auprès des détenteurs et des consommateurs	Uniquement si le producteur met sur le marché les produits réglementés REP
	1.3.3	Campagnes d'information	
	1.5. les deux premiers alinéas .	Favoriser la valorisation et la réutilisation	
Chap. 3	3.1. 1	Réseau minimum de points de collecte et types de points de collecte	Uniquement si le producteur met sur le marché les produits réglementés REP
	3.2.1.	Enlèvement aux points de collecte	Uniquement si le producteur met sur le marché les produits réglementés REP
	3.2.2	Equipements de collecte	
	3.4.1. le premier et le dernier tiret	Lien contractuel avec les points de collecte des communes	Le cas échéant
Chap. 4	4.1.1	Prestataire de collecte	
	4.2 premier alinéa	Circuit des déchets	
	4.3	Conditions de stockage et de traitement	
	4.4	Traçabilité des déchets	Si le circuit des déchets prévoit des opérateurs tiers
Chap. 5	1^{er} paragraphe	Obligations du titulaire	
	5.1. Les deux premiers alinéas	Transmission du rapport annuel	
	5.1.2	Contenu type du rapport annuel d'activité	
	5.3	Evaluation des performances du titulaire	
	5.4	Modification des engagements	